



Belgisch Staatsblad

Copie qui sera publiée aux annexes du **Moniteur belge**
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le



16057644

15 AVR. 2016

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/04/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0651.951.747
Dénomination

(en entier) : **KORZEAM**

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : 1160 AUDERGHEM, Avenue Benjamin Jansen, numéro 27

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Alain BEYENS, à Sambreville, le treize avril deux mille seize, en cours d'enregistrement, il résulte que :

CONSTITUANTS

1/ Monsieur MASSET-DEPASSE, Olivier, né à Charleroi, le vingt-sept décembre mil neuf cent septante et un (numéro national : 71122709588), domicilié à 1160 AUDERGHEM, Avenue Benjamin Jansen, numéro 27.

2/ Mademoiselle COESENS, Anne, Véronique, Isabelle, Clémentine, née à Uccle, le trente avril mil neuf cent soixante-six (numéro national : 66043039423), domiciliée à 1160 AUDERGHEM, Avenue Benjamin Jansen, numéro 27.

FORME-DENOMINATION

La société, commerciale, adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée " KORZEAM ".

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1160 AUDERGHEM, Avenue Benjamin Jansen, numéro 27.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

OBJET

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger :

D) * La conception, la production ou coproduction, la création, réalisation et postproduction et la commercialisation d'œuvres audiovisuelles sur tous supports connus et à venir. En ce compris les reportages journalistiques, films publicitaires et institutionnels, clips, film de court – moyen et long métrage et de fiction, documentaires, émissions de télévision et de radio, retransmissions sportives, jeux télévisés, etc. Ainsi que la gestion et la coordination des moyens techniques nécessaires à ces productions.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

- * La production, la composition artistique et la réalisation d'œuvres musicales et discographiques
- * La conception, réalisation et la production et le courtage dans le secteur audiovisuel au sens large y compris pour supports multimédias : internet, Cd-roms, mobilophonie, le DVD,
- * L'achat et la vente de tous programmes radiophoniques, audiovisuels, spectacles vivants, scénarii, etc.
- * Toutes activités se rapportant à la conception, la réalisation, l'exploitation, la commercialisation, l'achat, la location et la vente de toutes les formes de publicité, marketing, promotion généralement quelconques, et ce sur tous supports matériels, audio-visuels, informatiques, et autres généralement quelconques.
- * La société a également pour objet l'achat, la vente, la location, la commercialisation, la création, l'exploitation, l'importation et l'exportation pour compte propre ou pour compte de tiers en Belgique ou à l'étranger, de tous types de relais d'information sur papier, audio-visuel, électronique ou non, de tout système d'affichages publicitaire ou non, mobilier urbain, signalisation ou communication audiovisuelle.
- * L'organisation d'activités et d'événements à vocation sociales, culturelles, sportives, commerciales, artistiques, médiatiques, de divertissements pour petits et grands, organisation d'expositions, y compris l'organisation et conception de défilés de mode, de stages, séminaires, etc.
- * Le conseil aux personnes physiques et morales en matière de communication, publicité, promotion, management, juridique, logistique, marketing, gestion commerciale, gestion du personnel, relations publiques, etc.
- * La prestation de tous conseils et services et de tout système d'information en relation avec les activités ci-dessus.

II) La société a également pour activité complémentaire, pour son propre compte ou en participation avec des tiers, la constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine mobilier et immobilier, et pour ce faire l'aliénation, l'acquisition, la location de tout bien ou droit réel immobilier et en général, de toutes les opérations relatives à la gestion des valeurs immobilières et mobilières constituées ou les biens immobiliers et mobiliers qui peuvent être obtenus en pleine propriété, en emphytéose, en usufruit temporaire, en nue-propriété et toutes les possibilités de droit attachées, où l'activité concernée ne prend pas la forme d'activités commerciales. Elle pourra, pour ce faire, emprunter toutes sommes sous forme de prêt ou d'ouverture de crédit, constituer hypothèque, donner toutes autres garanties mobilières et immobilières, stipuler la solidarité et l'indivisibilité.

Au cas où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ses activités, à la réalisation de ces conditions. Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non. Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième du capital.

Les cent quatre-vingt-six (186) parts sont souscrites en numéraires, au prix de cent euros (100 EUR) chacune, comme suit :

1/ Monsieur MASSET-DEPASSE Olivier à concurrence de cent quatre-vingt (180) parts ;

2/ Mademoiselle COESENS Anne à concurrence de six (6) parts.

NATURE DES TITRES

Les parts sont nominatives. Elles doivent porter un numéro d'ordre.

GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. Si une personne morale est nommée gérant, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

POUVOIRS DU GERANT

Sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

REMUNERATION

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième vendredi du mois de juin, à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter et sont adressées à chaque associé commissaires et gérants quinze jours francs au moins avant l'assemblée par lettre recommandée, sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

REPRESENTATION

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation ne peut concerner que la décision relative aux comptes annuels sauf si l'assemblée en décide autrement.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

Cette seconde assemblée statue définitivement.

PRESIDENCE - DELIBERATIONS - PROCES-VERBAUX

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

CONTROLE

Tant que la société répond aux critères légaux, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

AFFECTATION DU BENEFICE

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels, il est prélevé annuellement au moins 5 (cinq) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance.

DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de sa nomination par l'assemblée générale.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1°- Le premier exercice social commence fiscalement et juridiquement le jour où la société acquiert la personnalité juridique pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix-sept.

2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille dix-huit.

Volet B - Suite

3°- Est désigné en qualité de gérant non statutaire : Monsieur MASSET-DEPASSE Olivier, préqualifié et qui accepte.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Le mandat est rémunéré.

4°- Reprise d'engagements

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier avril deux mille seize, par les comparants, précités, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce et la publication aux annexes du Moniteur Belge.

Alain BEYENS – Notaire.

Déposé en même temps :

- l'expédition de l'acte.